

Chapitre 1

Qu'est-ce que le droit ?



Exercice 1

Jack London (1876-1916), auteur entre autres de *L'Appel de la forêt* et de *Croc-Blanc*, est un aventurier journaliste qui a décrit dans *La Force des forts* la vie en société des premiers hommes et la naissance de leurs règles sociales, parmi lesquelles la « loi du plus fort ». Au début du roman, le vieux Barbe-en-Long raconte à ses petits-fils, Courre-Daim, Poil-de-Carotte et Froussard-de-Nuit, le début de l'organisation de leur tribu, les Mangeurs-de-Poisson.

Début du récit : Alors que les familles des Mangeurs-de-Poisson vivent seules et se débrouillent par elles-mêmes, elles sont attaquées séparément par les Mangeurs-de-Viande, une tribu déjà organisée en bande armée. La tribu des Mangeurs-de-Poisson, bien que de force égale aux Mangeurs-de-Viande, risque d'être décimée.

Nous autres Mangeurs-de-Poisson n'avions pas encore appris à mettre nos forces en commun pour que chacun devienne plus fort. Mais les Mangeurs-de-Viande (...) se tenaient coude à coude : chassaient ensemble, pêchaient de conserve et s'unissaient pour combattre. Un jour ils envahirent notre vallée. Chacune de nos familles se retira dans sa caverne ou sur son arbre. Les Mangeurs-de-Viande n'étaient que dix, mais ils attaquaient de concert, tandis que nous luttons chacun pour notre propre famille.

Bar-en-Long compta longtemps et laborieusement sur ses doigts.

Nous étions soixante hommes, conclut-il. Nous étions très forts mais nous n'en savions rien. Nous regardâmes donc les dix Mangeurs-de-Viande attaquer l'arbre de Bou-ouf. Il se défendit vaillamment, mais n'avait aucune chance. Quand plusieurs des Mangeurs-de-Viande grimpèrent à l'assaut, Bou-ouf dut se montrer pour leur jeter des pierres sur la tête. Les autres n'attendaient que cela pour l'accabler d'une volée de flèches. Telle fut la fin de Bou-ouf.

Ensuite les Mangeurs-de-Viande assiégèrent dans sa caverne le Borgne et sa famille. Ils firent un feu à l'entrée et l'enfumèrent (...). Après quoi ils s'en prirent à Six-Doigts, dans son arbre, et pendant qu'ils le massacraient avec son fils adulte, le reste de notre bande s'enfuit. Ils capturèrent quelques-unes de nos femmes, tuèrent deux vieux qui ne pouvaient courir vite et plusieurs enfants, puis entraînaient les prisonnières dans la Grande Vallée.

A la suite de ce désastre, ceux qui restaient d'entre nous se réunirent piteusement et, sans doute à cause de notre frayeur et du besoin que nous éprouvions de nous solidariser, nous discutâmes l'affaire. Ce fut notre premier conseil sérieux, et il aboutit à la formation de notre première tribu. Nous venions de recevoir une leçon. Chaque individu de cette dizaine de Mangeurs-de-Viande possédait la force de dix car les dix avaient combattu comme un seul homme et additionné leurs forces, tandis que nos trente familles, dont soixante hommes, ne possédaient que la force d'un individu, chacun se battant pour son propre compte. (...) Nous tombâmes d'accord pour

réunir toutes nos forces et lutter comme un seul homme la prochaine fois que les Mangeurs-de-Viande franchiraient la crête pour venir voler nos femmes. Et telle fut l'origine de la tribu.

Nous postâmes deux hommes sur la crête. L'un de jour, l'autre de nuit, pour surveiller les mouvements des Mangeurs-de-Viande. Ces deux-là représentaient les yeux de la tribu. En outre, dix hommes armés de leurs arcs, flèches et javelots devaient se relayer, toujours prêts au combat. Auparavant, quand un homme allait quérir du poisson, des coquillages ou des œufs de mouettes, il emportait des armes et passait la moitié de son temps sur le qui-vive. Désormais les pourvoyeurs sortirent sans armes et employèrent tout leur temps en quête de victuailles. (...)

Cependant des difficultés surgirent, au sujet des femmes, comme toujours. Les hommes sans femme désiraient celle d'autrui, et de temps à autre l'un d'eux avait la tête fracassée ou le corps traversé par un javelot. Tandis qu'une des sentinelles se trouvait de garde sur la crête, un autre homme lui enlevait sa femme et le veilleur descendait se battre ; puis l'autre veilleur, redoutant un sort pareil, descendait également. Des querelles du même genre éclataient entre les dix hommes toujours en armes, si bien qu'ils se battaient cinq contre cinq et que certains d'entre eux s'enfuyaient vers la côte, poursuivis par les autres.

En fin de compte, la tribu demeurait sans protection et aveugle. Loin de posséder la force de soixante, nous n'avions plus de force du tout. Réunis en grand conseil, nous établîmes nos premières lois. Je n'étais guère qu'un bambin à l'époque, mais je m'en souviens comme si cela datait d'hier. Pour être forts, disait-on, nous ne devons pas nous battre entre nous. Dorénavant tout homme qui en tuerait un autre serait tué par la tribu. D'après une autre loi, quiconque volerait la femme du voisin serait également mis à mort. Car si le possesseur d'un excédent de force l'employait contre ses frères, ceux-ci vivraient dans la crainte, la tribu se désagrègerait et nous redeviendrions aussi faibles que quand les Mangeurs-de-Viande étaient venus nous envahir et tuer Bou-ouf.

Phalange-Dure était un homme fort, très fort, n'obéissant à aucune loi. Il ne connaissait que sa propre force et s'en prévalut pour ravir la femme de Trois-Coquilles. Celui-ci essaya de se battre, mais l'autre lui écrabouilla la cervelle d'un coup de massue. Phalange-Dure avait oublié notre résolution d'unir toute notre énergie pour maintenir la loi. Nous le tuâmes au pied de son arbre et pendîmes son cadavre à une branche pour démontrer que la loi était plus forte que n'importe quel homme. Car tous ensemble nous étions la loi, et aucun homme ne pouvait être au-dessus d'elle.

Survinrent d'autres ennuis, (...) qu'il n'est pas simple de faire fonctionner une tribu. Cela causait beaucoup de problèmes de rassembler les hommes en conseil à tout propos, même pour régler des questions de détail. Nous tenions conseil le matin, à midi, le soir, voire en pleine nuit, et nous ne trouvions plus le temps de chercher la pitance, car il restait toujours quelque point à régler, quand il s'agissait par exemple de nommer de nouveaux meilleurs au poste de la montagne ou de fixer la ration des hommes armés qui ne pouvaient se nourrir eux-mêmes.

Le besoin se faisait sentir d'un homme choisi pour toutes ces besognes, d'un chef qui représenterait la voix du conseil et lui rendrait compte de ses propres actes. Nous élûmes à cet emploi un homme fort et très habile nommé Fith-Fith, parce que dans ses colères il émettait un bruit analogue à la menace d'un chat sauvage.

Les dix gardes de la tribu reçurent l'ordre de construire un mur de pierres pour barrer le défilé menant à la Vallée. (...) Grâce au mur, aux gardes et aux sentinelles, il restait plus de temps aux autres pour chasser, pêcher et ramasser des racines ou des fruits sauvages : la nourriture devint plus abondante et meilleure, et personne ne souffrait plus de faim.

A partir de l'extrait du livre de Jack London La Force des forts, répondez aux questions ci-après.

1. **Quelle est la raison principale de la suprématie de la tribu des Mangeurs-de-Viande sur celle des Mangeurs-de-Poisson ?**

Les Mangeurs-de-Viande se tiennent coude à coude, chassent ensemble, pêchent de conserve et s'unissent pour combattre. Bien que moins nombreux (10), ils sont plus forts que les Mangeurs-de-Poisson qui sont 60.

2. **Quelle était l'autre raison de la faiblesse des Mangeurs-de-Poisson ?**

Chaque famille agit uniquement pour soi et chacun lutte pour sa propre famille.

3. **Quelle a été la décision des Mangeurs-de-Poisson pour parer leurs faiblesses ?**

Réunir leurs forces pour former une tribu unie.

4. **Qu'ont-ils entrepris en vue de cette organisation ?**

Dans un premier temps, ils se sont réunis en conseil pour fonder la tribu et ont ainsi rassemblé leurs forces. Ils ont organisé la surveillance en postant deux hommes sur la crête.

Puis des querelles divisant à nouveau la tribu, ils ont édicté des règles en décidant qu'il était désormais interdit de se battre entre membres de la tribu, ils ont fait régner l'ordre

en mâtant ou en éliminant les hommes qui ne respectaient pas ces règles. Enfin, devant la difficulté de réunir tout le temps les hommes en conseil, ils ont élu un chef.

5. Quelles relations faites-vous entre l'organisation de la tribu et le droit ?

Dès que les hommes vivent en communauté, ils ont besoin de règles de vie, sinon ils sont faibles, désorganisés et risquent d'être éliminés par des tribus plus fortes.

6. Expliquez pour quelles raisons ces premiers hommes ont créé des lois ?

Parce qu'ils n'ont aucune solidarité, ils sont constamment attaqués par une tribu plus forte et mieux organisée. De plus, ils se querellent constamment et affaiblissent leurs positions et leur organisation.

7. Pourquoi les lois sont-elles respectées ?

Parce que les règles prévoient des sanctions en cas de non-respect des lois décidées d'un commun accord.

8. Selon vous, ces premières lois étaient-elles orales ou écrites ? Justifiez votre réponse !

Rien dans le texte n'indique que la tribu connaissait l'écriture et donc que ces lois étaient écrites ; il faut par conséquent en conclure qu'elles étaient orales. Dans la mesure où il s'agit d'une petite communauté, des lois orales suffisent tout à fait.

9. Si elles étaient orales, comment les nomme-t-on ?

La coutume.

10. Pour quelles raisons les règles orales sont-elles majoritairement écrites aujourd'hui ?

Parce que les communautés sont composées de nombreuses personnes et qu'il est dès lors difficile de s'assurer que chaque membre les connaisse. De plus, les lois sont tellement nombreuses, et dans des secteurs très divers, qu'il est impossible que chacun connaisse toutes les règles. Donc, il faut les mettre par écrit. Il est intéressant de rappeler que le premier code de lois écrites est le Code d'Hammourabi, qui a été écrit au XVIII^e siècle av. J.-C. et qui comprend 282 articles.

11. Pourquoi choisissent-ils Fith-Fith comme chef ?

Parce qu'il est fort et habile, parce que, dans ses colères, il émet un bruit de chat sauvage.

12. Quelle valeur y a-t-il derrière ce choix ?

Le respect.

13. Comparez la situation des Mangeurs-de-Poisson avant et après la fondation de la tribu.

Avant la fondation de la tribu	Après la fondation de la tribu
<ul style="list-style-type: none"> • Chacun pour soi • Chacun chez soi • Lutte continue pour se défendre • Peu de temps pour récolter de la nourriture • Aucune tranquillité • Bagarres internes • Famine 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion des forces • Conseil pour organiser la tribu • Des membres sont chargés de la surveillance • Défense commune • Plus de tranquillité → plus de temps pour chasser, pêcher et ramasser de la nourriture → nourriture plus abondante

14. Retrouvez dans l'extrait de texte les principaux buts du droit.

Organiser la surveillance et la défense, la police interne au sein de la tribu, protéger les plus faibles, faire respecter les lois décidées en commun, se faire représenter en élisant un chef.

15. Dans une société organisée, le droit en société élimine-t-il toute violence ? Justifiez votre réponse à l'aide d'exemples !

Non, mais elle est limitée si la communauté fait respecter la loi et elle est sanctionnée par une peine, ce qui diminue les actes de violence, mais ne les élimine pas.

16. Travail de groupe : Faites une recherche sur l'internet pour connaître les premiers codes de lois de l'Histoire de l'humanité et présentez le résultat de vos recherches à la classe.

Exercice 2

Remplir le tableau ci-dessous en indiquant :

1. dans la colonne A La définition
2. dans la colonne B L'autorité qui donne naissance à cette source du droit
3. dans la colonne C Un exemple

Sources	A: Définition	B: Autorité	C: Exemple
La loi			
1. La constitution	<i>Charte, texte fondamental qui détermine l'organisation politique d'un pays et qui fixe les droits des citoyens</i>	<i>Le pouvoir législatif ou l'Assemblée constituante</i>	<i>La Constitution vaudoise votée par l'Assemblée constituante, puis par le peuple en 2002</i>
2. Les lois	<i>Règle ou ensemble de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société et sanctionnées par la force publique</i>	<i>Chambres fédérales ou Grand Conseil vaudois</i>	<i>Loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce</i>
3. Les arrêtés	<i>Décision écrite d'une autorité administrative</i>	<i>Pouvoir exécutif</i>	<i>Arrêté urgent sur la révision du droit de timbre</i>
4. Les ordonnances	<i>Acte législatif qui précise une loi (droit public fédéral)</i>	<i>Pouvoirs législatif et exécutif</i>	<i>Ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (Ordonnance sur l'encouragement des sports)</i>
5. Les règlements	<i>Acte d'une autorité publique établissant des prescriptions ayant valeur de loi</i>	<i>Pouvoir législatif ou exécutif</i>	<i>Règlement d'importation des fruits et légumes</i>
La jurisprudence	<i>Interprétation par les juges de la loi et de la doctrine</i>	<i>Les juges</i>	<i>Les arrêts du tribunal fédéral sur www.bger.ch</i>
La doctrine	<i>Ouvrages, commentaires et études de droit</i>	<i>N'importe quel auteur de livre de droit</i>	<i>Le nouveau droit du mariage</i>
La coutume	<i>Usages et mœurs respectés par tous, mais rarement consignés par écrit</i>	<i>Les membres d'une communauté</i>	<i>Laisser le bétail au pâturage sans aucune surveillance, en toute liberté, de jour et de nuit, dans les pâturages du Jura</i>

Exercice 3

Parmi les lois fédérales ci-dessous, mettez une croix dans la colonne adéquate selon qu'il s'agit d'une loi de droit interne ou international, d'une loi de droit privé ou public.

Loi	Droit interne	Droit international	Droit public	Droit privé
Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports	X		X	
Code civil (droit des personnes, de la famille, des successions, etc.)	X			X
Code pénal	X		X	
Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine	X		X	
Loi fédérale sur les routes nationales	X		X	
Convention entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et du Valais au sujet du tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard	X		X	
Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma)	X		X	
Code des obligations (droit des contrats, des formes juridiques des entreprises par exemple)	X			X
Loi sur l'énergie	X		X	
Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international		X	X	
Loi sur les cartels (c'est-à-dire sur les ententes entre entreprises qui devraient être en concurrence)	X		X	
Accord entre la Confédération suisse et la République italienne sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage		X	X	
Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité	X		X	
Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité		X	X	

Loi	Droit interne	Droit international	Droit public	Droit privé
Arrêté fédéral approuvant les conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants		X		X
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants		X	X	
Code pénal militaire	X		X	
Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale		X	X	
Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	X		X	
Convention européenne en matière d'adoption des enfants		X		X
Loi sur la protection des eaux	X		X	
Loi sur les droits d'auteurs	X			X
Arrêté fédéral approuvant la convention entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard		X	X	
Loi fédérale sur les chemins de fer	X		X	
Loi sur la concurrence déloyale	X			X
Loi sur la protection des données	X		X	
Loi fédérale sur la radio et la télévision	X		X	
Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication	X		X	
Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau	X		X	
Droit sur la propriété intellectuelle	X			X
Convention universelle sur le droit d'auteur		X		X
Loi fédérale sur l'aviation	X		X	
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises		X		X
Traité de commerce entre la Suisse et le Chili		X	X	
Loi fédérale sur la poursuite et la faillite	X		X	

Voici quelques extraits d'articles de presse. Lisez-les attentivement, puis répondez le plus complètement possible aux questions posées dans les exercices !

Exercice 4

Extrait de l'article de Pierre HAZAN, Le Temps, lundi 28 octobre 2002

Les correspondants de guerre doivent-ils témoigner devant la justice internationale ? Jamais la question n'avait été tranchée. Beaucoup de journalistes ont témoigné devant le Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie (TPIY). C'est dire que le refus d'un ex-correspondant du Washington Post, Jonathan Randal, de se présenter devant le TPIY constituait une grande première. L'arrêt que s'apprêtait à rendre la chambre d'appel du TPIY devait en effet faire jurisprudence, notamment pour la toute nouvelle Cour pénale internationale.

1. **Le témoignage est prévu par le code de procédure. A quel domaine du droit de procédure appartient-il ?**

Au droit public.

2. **A quel domaine du droit le droit pénal appartient-il ? Justifiez votre réponse !**

Au droit public, car le droit pénal s'occupe des rapports entre les personnes (qui commettent ou subissent des délits) et l'Etat (qui les sanctionne).

3. **Qu'est-ce que la jurisprudence ?**

Les décisions judiciaires qui interprètent la loi.

4. **Quel est le synonyme de cour pénale ?**

Tribunal pénal.

5. **En quoi cette cour concerne-t-elle le droit international ?**

Parce qu'elle concerne le Tribunal pénal international, alors que le journaliste est

vraisemblablement américain et qu'il est appelé à témoigner sur des événements survenus en ex-Yougoslavie.

6. **DROIT DU SPORT.** Piermarco Zen-Ruffinen, avocat et professeur à l'Université de Neuchâtel, vient de publier un ouvrage de référence, qui traite des législations suisse et européenne régissant les activités physiques. De quelle source du droit cet ouvrage fait-il partie ?

C'est un ouvrage de doctrine.

Pour quelle raison ?

Parce qu'il étudie et compare les différentes législations sur le droit du sport.

7. Lors de sa session d'automne 2002, le Conseil national a décidé d'autoriser le divorce après une séparation de deux ans au lieu des quatre prévus par le Code civil.

- 7.1 Quel domaine du droit s'occupe du divorce ?

Le droit privé, le droit civil.

- 7.2 Pour quelle raison ?

Parce qu'il concerne les relations des personnes entre elles.

- 7.3 Le Conseil national a décidé de modifier un article. De quelle source du droit s'agit-il ?

La loi.

8. En 2002, les Vaudois ont accepté une nouvelle constitution cantonale.

- 8.1 A quel domaine du droit les constitutions appartiennent-elles ?

Au droit public.

8.2 Pour quelle raison ?

Parce qu'une constitution organise l'activité de l'Etat, ses rapports avec les citoyens, elle fixe les compétences de l'administration et énumère les droits et les devoirs des citoyens.

9. Le contrat de travail est régi par le Code des obligations. De quelles sources s'agit-il ?

La loi et le droit privé.

10. Racontez votre trajet de la maison à l'école et citez au moins 5 actes juridiques différents que vous avez pratiqués !

Prendre les transports publics : contrat de transport.

Echanger des cartes à jouer : contrat d'échange.

Acheter un petit pain à la boulangerie : contrat de vente.

Arriver en retard ou à l'heure à l'école : respecter ou pas la loi scolaire.

Attendre au feu rouge, rouler prudemment à vélo, marcher sur le trottoir : respecter la loi sur la circulation routière.

Se cotiser pour acheter un cadeau d'anniversaire en commun : contrat de société simple.

11. Nous pratiquons le droit chaque jour. Citez 3 exemples dans un autre contexte que celui de la question précédente dans lesquels le droit est lié à la vie en société !

12. Expliquez pourquoi il est nécessaire de pouvoir compter sur des règles de droit dans ces cas-là !

Parce qu'elles protègent les intérêts, les biens de chacun et de la communauté pour que la vie en commun soit possible. Elles fixent les limites et les sanctions lorsque les limites sont dépassées.

Exercice 5

Dans la bibliothèque d'un juriste, vous trouvez les livres suivants :

1. **Commentaire du nouveau droit du divorce**

Doctrine, car commentaire de droit.

2. **Quatre cents arrêts sur le contrat de travail**

Jurisprudence, car interprétation de la loi sur le contrat de travail par des tribunaux.

3. **Le droit du travail, réflexion d'un juge à la retraite**

Doctrine, car commentaire du droit.

A quelle source du droit ces livres appartiennent-ils ? Justifiez votre réponse !

Exercice 6

SOLIDARITÉ LIMITÉE

Dois-je payer les dettes de mon fils toxicomane ? Il est majeur et cela fait longtemps qu'il a coupé les ponts.

La loi oblige chacun à « fournir des aliments à ses parents en ligne directe, ascendante et descendante », autrement dit à ses parents ou ses enfants, pour peu qu'ils soient dans le besoin. Par « aliments », il faut entendre non seulement la nourriture, mais aussi le logement et les soins médicaux. Les services sociaux peuvent donc exiger des proches qu'ils versent un montant mensuel fixe pour couvrir les dépenses assumées par la collectivité, si les assurances sociales s'avèrent insuffisantes. Toutefois, la dette alimentaire a ses limites. Tout d'abord, l'aide octroyée doit être proportionnelle aux revenus et aux charges du parent dont le soutien est sollicité. En outre, la qualité des relations familiales est prise en considération. Nul n'est tenu d'assister éternellement un enfant avec qui il n'a plus de contacts. Un récent arrêt du Tribunal fédéral vient de confirmer ce principe. Les juges ont donné raison à un homme qui refusait de payer les dettes d'un fils toxicomane avec lequel il avait rompu depuis près de vingt ans. Au nom de la dette alimentaire, la ville de St-Gall lui demandait de rembourser les sommes versées durant une

année par les services sociaux pour l'entretien de ce garçon, c'est-à-dire un montant de 16 000 francs. Bien que dans une situation financière confortable, le père avait refusé. La Haute Cour a estimé qu'il était dans son droit, car le devoir alimentaire découle du principe de «solidarité entre les générations», reposant elle-même sur un minimum de «communauté familiale». Ce qui était loin d'être le cas. En effet, le fils âgé aujourd'hui d'une trentaine d'années, avait été élevé par son beau-père après le divorce de ses parents. Il avait décidé de rompre avec son père biologique, bien que celui-ci ait vainement tenté de maintenir le contact.

D'après un article de *Femina* N° 37/02 de Jean-François Hugentobler

Arrêt 5C298/2001 du 21 février 2002

Questions

1. Ce cas relève-t-il du droit public ou du droit privé? Justifiez votre réponse!

Du droit privé, car il concerne le droit applicable entre les particuliers – ici un père et son fils. C'est le droit qui règle les rapports des gens entre eux et qui sert l'intérêt privé et particulier des individus.

2. Dans quel code pensez-vous trouver l'article dont une partie du texte est citée au début de ce texte?

Code civil (droit privé).

3. Retrouvez dans ce texte au moins deux sources du droit!

La loi, en l'espèce le Code civil et son article 328; la jurisprudence: le Tribunal fédéral interprète la loi, ici l'article 328 CC.

4. Trouvez plusieurs expressions synonymes de Tribunal fédéral

Haute Cour, Cour suprême, dernière instance, etc.

Exercice 7

Voici deux textes sur l'asile des réfugiés en Suisse.

Loi sur l'asile

Art. 3 Définition du terme de réfugié

1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

2 Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

La politique d'asile de la Suisse (texte de la Chancellerie fédérale)

La politique suisse en matière d'asile est définie dans la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et repose sur les principes fondamentaux de la Convention relative au statut des réfugiés, formulés en 1951 à la suite des persécutions infligées aux Juifs, Tziganes et autres minorités durant la Seconde Guerre mondiale. Tout individu et tout groupe ethnique devaient ainsi être protégés contre l'oppression politique, la violence et le racisme. La Convention de Genève a pour objet principal de déterminer qui peut être considéré comme réfugié et peut, par conséquent, revendiquer la protection des Etats signataires.

A contrario, la Convention de Genève précise que nul ne peut être refoulé dans un Etat où il risque d'être exposé aux persécutions susmentionnées. Cette interdiction (dite le principe du non-refoulement) fut, par la suite, étendue aux personnes susceptibles d'être torturées ou traitées de manière inhumaine. Elle constitue une règle de droit coutumier international qui ne peut être dénoncée.

La politique suisse en matière d'asile est basée sur les principes suivants, qui représentent les grandes lignes de la tradition humanitaire de la Suisse :

4. Celui qui est menacé ou persécuté dans son Etat d'origine selon les critères reconnus par le droit international public reçoit l'asile en Suisse.

5. En cas de détresse humaine dans des régions ravagées par la guerre ou les catastrophes, la Suisse s'efforce de fournir rapidement une aide sur place. Elle participe à des campagnes internationales, organisées pour protéger et soutenir les populations concernées.
6. Lorsqu'un danger aigu empêche toute intervention dans une région, la Suisse accorde la protection provisoire sur son territoire aux groupes de personnes touchés.
7. Le Conseil fédéral s'évertue, en collaboration avec les gouvernements des autres États, à adopter des solutions efficaces et durables en vue d'endiguer les causes de fuite et de migration involontaire.

La procédure d'asile permet de reconnaître parmi les nouveaux requérants ceux qui ont le droit de revendiquer une protection d'après les critères cités précédemment. En effet, nombre d'entre eux ne font pas partie de la catégorie des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre, mais appartiennent au groupe des migrants, dont la venue en Suisse est motivée par l'envie de connaître une vie meilleure. Or, craignant de n'avoir aucune chance d'obtenir une autorisation d'entrée et de travail, ils tentent d'atteindre leur but en utilisant la voie de la procédure d'asile. Bien que cette manière d'agir puisse apparaître compréhensible aux yeux des intéressés, elle n'en constitue pas moins un abus en matière de procédure d'asile.

Les autorités chargées de l'asile et les autorités de police des étrangers doivent rejeter le plus rapidement possible de telles demandes et exécuter systématiquement le renvoi des intéressés. C'est là le seul moyen de réduire l'attrait de la procédure d'asile aux yeux des étrangers en quête de travail.

80 pour cent des demandes d'asile aboutissent aujourd'hui à une décision de l'Office des réfugiés dans les trois mois. Il en va de même des recours déposés auprès de la CRA à la suite d'une réponse négative.

Les requêtes présentées par des personnes ayant commis des délits en Suisse ou dont le comportement prouve qu'elles n'ont manifestement pas l'intention de se plier aux règles de notre société (on parle de comportement asocial) sont, dans la mesure du possible, réglées encore plus vite.

Questions

1. **Quelles sources du droit ces deux textes représentent-ils ?**

Art. 3 = loi, texte de la Chancellerie = doctrine.

2. **L'article 3 est-il du droit interne ou externe ? Justifiez votre réponse !**

C'est d'abord du droit national puisqu'il s'agit d'une loi interne à la Suisse, mais c'est aussi du droit international puisqu'il respecte les Conventions de Genève que la Suisse a ratifiées.

3. L'article 3 est-il une règle de droit privé ou de droit public ?

Il s'agit de droit public.

4. Que contiennent les Conventions de Genève ?

Il s'agit de plusieurs conventions de droit international humanitaire signées en 1949 sous l'égide des Nations Unies. Elles concernent en particulier l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur terre et en mer, le traitement des prisonniers de guerre, la protection des personnes civiles en temps de guerre, la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Elles font suite à la signature de la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, le tout premier traité international consacré au droit international des conflits armés, appelé également droit international humanitaire qui est à l'origine de la Croix-Rouge. Depuis lors, les Etats ont mis sur pied et développé tout un système de traités internationaux, étayé par de nombreuses règles coutumières et qui traitent du droit des conflits armés.

5. En quoi ces conventions sont-elles de droit international alors qu'elles ont été signées à Genève ?

Parce que ces conventions ont été rédigées et signées par la plupart des pays du monde sous l'égide des Nations Unies dont le siège est à Genève.

6. Quand la Suisse a-t-elle ratifié ces conventions ?

La Suisse a ratifié les conventions de Genève le 17 février 1982.

7. Quel genre de requérant n'a aucun droit de demander l'asile en Suisse ?

Les requérants ayant un comportement asocial et ceux qui commettent des infractions pénales.

8. Qu'est-ce que la Convention relative au statut des réfugiés ?

Il s'agit de la convention signée sous l'égide de l'ONU en 1951 à la suite des persécutions infligées aux Juifs, Tziganes et autres minorités durant la Seconde Guerre mondiale. Elle stipule que tout individu et tout groupe ethnique devraient ainsi être protégés contre l'oppression politique, la violence et le racisme.

9. Quelle est la règle principale de droit coutumier international en matière de droit d'asile ?

C'est le principe du non-refoulement, qui signifie que personne ne peut être renvoyé dans son pays, ou dans un pays tiers, s'il y risque une atteinte à sa liberté, à son intégrité personnelle ou à sa vie, c'est-à-dire s'il court le risque d'être torturé ou traité de manière inhumaine.

10. Pour quelle raison cette règle est-elle de droit coutumier ?

Ce principe est depuis les Convention de Genève inscrit – donc écrit – à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. Mais il découle, plus anciennement, d'un droit coutumier qui interdisait de renvoyer des victimes à leurs bourreaux.

Exercice 8

Droit d'asile (suite)

Extraits d'un article de Didier Estoppey paru dans le quotidien *Le Courrier* du 28 avril 2001

Les occupants de l'église de Bellevaux se préparent à un long séjour

ASILE • Les sept Kosovars qui occupent une église lausannoise lancent une action qui semble provoquer un vif malaise chez les autorités cantonales et pourrait bien durer.

«Je resterai ici un an s'il le faut!» En prenant ses quartiers jeudi sous l'église de Bellevaux avec sa femme et ses trois enfants, ce père kosovar était conscient de ne pas rendre une simple visite à ses compatriotes occupant les lieux depuis la veille. Une décision lourde de conséquences pour cet habitant de Payerne, qui travaille depuis 1988 aux conserveries d'Estavayer. Il a dû quitter son emploi et son appartement comme un fuyard, ne peut plus envoyer son fils aîné à l'école (...). Mais voilà: venu d'abord comme saisonnier, revenu avec sa famille comme réfugié, mais en déposant sa demande d'asile trop tard pour bénéficier aujourd'hui des mansuétudes de la Confédération, son long vécu helvétique n'a plus aucune existence légale. C'est aujourd'hui même qu'il était censé prendre l'avion pour le Kosovo. D'où sa décision de rejoindre le refuge ouvert depuis mercredi à Bellevaux par le mouvement «En quatre ans, on prend racine».

LE DÉBAT SE CRISPE

Désormais au nombre de sept (une huitième personne devait les rejoindre hier soir), les occupants et ceux qui les soutiennent ont conscience d'abattre leur dernière carte. Et même si la vie s'organise autant que faire se peut à Bellevaux, la perspective de devoir y installer un refuge dans la durée ne séduit personne. D'autant que l'action vient figer les fronts. Même si l'appel soutenant les occupants de Bellevaux émane d'une large palette de personnalités et de partis ou associations, la liste des signataires s'érode sérieusement, sur la droite de l'échiquier politique, parmi ceux qui avaient soutenu au départ la pétition en faveur des 150 Kosovars défendus par le mouvement. Dans le quartier de Bellevaux, toutes les réactions ne sont pas tendres non plus. Certains habitants tiennent à l'égard des occupants de l'église des propos que nous préférons ne pas rapporter ici...

Une occupation prolongée pourrait donc attiser des braises jamais totalement éteintes. Avec des risques de dérapage non négligeables en pleine campagne électorale lausannoise. La ville, propriétaire des murs de l'église, a déjà fait savoir qu'elle n'interviendrait pas pour déloger les occupants. Une attitude logique, puisque son exécutif à majorité de gauche avait soutenu à l'unanimité, avant l'occupation, la cause des Kosovars.

Pour l'instant, le Conseil d'Etat joue la carte de l'apaisement. Tout en répétant que la situation ne justifiait pas à ses yeux l'occupation d'une église, il a fait savoir jeudi qu'il n'interviendrait pas

par la force pour y mettre fin, sauf si la sécurité publique l'exigeait. Le gouvernement indique aussi que sur les 150 personnes défendues par le collectif, seules 10 % environ sont en l'état susceptibles d'être renvoyées. Il rappelle enfin que 14 d'entre elles ont déjà obtenu des permis humanitaires.

Questions

1. Quelle est la source du droit d'asile dans les églises ?

Le droit coutumier très ancien.

2. Faites une recherche pour trouver l'histoire de ce droit !

<http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles> : Droit d'asile = droit qui permet à certains contrevenants de trouver refuge et protection en un lieu privilégié. Connu dans l'Antiquité, aussi bien chez les Hébreux qu'en Grèce ou à Rome, le droit d'asile s'est développé au Moyen Age avec les progrès du christianisme. Au IV^e siècle, le christianisme étant devenu religion d'Etat, la coutume s'établit que l'église est un lieu d'asile. Le Concile de Carthage, en 399, en demande la légalisation par l'Etat, ce que celui-ci accepte par la Constitution de 419. Pour justifier ce privilège, l'Eglise se fonde sur les traditions antiques (l'église, comme le temple, est un lieu sacré), mais aussi sur des arguments originaux: le clerc, par sa condition même, doit être charitable et donc intercéder en faveur des personnes qui demandent sa protection. Eglise et Etat sont cependant d'accord pour exclure du bénéfice de ce droit certains criminels: homicides, adultères, débiteurs; ou certaines catégories de personnes: Juifs, plus tard hérétiques. Pour les peuples germaniques, qui connaissent l'asile (la maison du chef de clan est inviolable, et Wagner fait écho à cette tradition dans la Walkyrie), l'asile consiste moins à protéger le réfugié qu'à fixer les conditions de

sa reddition. A partir du IX^e siècle, l'asile est conforté par le développement du culte des saints, par les diplômes royaux, qui accordent l'immunité aux établissements religieux, et enfin, au XI^e siècle, par les mouvements de paix : Paix de Dieu et Trêve de Dieu s'efforcent de limiter la violence, de protéger de celle-ci les pauvres et les faibles. La théorie de l'asile se fixe alors et prend une dimension universelle. Le Concile de Latran II (1139) précise le privilège de l'asile de tous les lieux sacrés, définit le territoire protégé (église et ses dépendances, notamment le cimetière), indique les exceptions et les conditions de remise du réfugié au pouvoir laïc ; celui-ci s'engage à ne pas appliquer de peine corporelle ni la peine de mort. La violation de ce privilège, sacrilège, entraîne l'excommunication. Le droit d'asile n'a pas été remis en cause jusqu'à la fin du Moyen Age : ainsi, les Anglais, lorsqu'ils occupèrent la Normandie, respectèrent la coutume qui protège les criminels pendant neuf jours ; mais les « brigands » soupçonnés de résistance sont exclus de l'asile et condamnés à mort. La renaissance des Etats s'accompagne du déclin de l'asile ecclésiastique : le privilège, toujours revendiqué par l'Eglise, est vidé de son contenu puis aboli au cours du XVIII^e siècle. Nous pouvons en voir une survivance dans notre asile politique actuel.